



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par : Laurence Bertin
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Aude
Tél. : 04 68 11 78 26
Courriel : laurence.bertin@culture.gouv.fr

Carcassonne, le 15/02/2021

COMMUNE de FONTIERS-CABARDES

PERIMETRE DELIMITE des ABORDS

autour de l'Église Saint-Clément, monument historique inscrit le 14 avril 1948

NOTE JUSTIFICATIVE

- 1 RAPPEL DE LA LEGISLATION
- 2 ENJEUX PUBLICS
- 3 DEFINITION DU PERIMETRE
- 4 ANNEXES

- 1 RAPPEL DE LA LEGISLATION

Depuis le 19ème siècle en France, certains immeubles qui présentent, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés au titre des monuments historiques. **La loi de 1913 définit le cadre et le statut** des monuments historiques. Elle prévoit de nouvelles mesures de protection, l'inscription à l'inventaire supplémentaire et étend le classement aux immeubles privés. **Articles L621-1 et 25 du Code du Patrimoine.**

La loi 1943 élargit la protection du patrimoine aux abords, en instituant un périmètre de 500 m autour des monuments protégés (classés ou inscrits) et un régime de contrôle des travaux effectués dans ce périmètre par l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

Aujourd'hui avec la **loi LCAP** (Liberté de la Création à l'Architecture et au Patrimoine) du **7 juillet 2016**, les articles suivants concernant les abords ont été modifiés dans le code du Patrimoine :

Articles L.621-30 à 32 : Abords

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Le périmètre délimité des abords (P.D.A.) - article L. 621-31 - est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, autour d'un monument classé ou inscrit, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. **Il s'agit d'enquêtes publiques menées conjointement pour les deux documents (document d'urbanisme et PDA).**

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Les travaux aux abords de monuments historiques sont ainsi codifiés à l'article L. 621-32, **toutes demandes** de construction nouvelle, de transformation, de démolition, de déboisement ou encore de modification du bâti ancien, **sont soumises à l'accord de l'A.B.F.**

NB : La notion de co-visibilité n'existe plus.

Ainsi, lorsque les travaux relèvent d'une autorisation au titre du code de l'Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable), la demande est déposée en mairie et l'autorisation délivrée à ce titre vaut **autorisation au titre des abords de monuments historiques, quand l'A.B.F. a donné son accord.**

Après accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (délibération), **le P.D.A** sera créé par arrêté du préfet de région, (art. R. 621-94) et deviendra opposable. **Par conséquent, la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble bâti, situé dans ce périmètre.**

- 2 ENJEUX PUBLICS

La commune de Fontiès-Cabardès est caractérisée par de forts enjeux patrimoniaux et paysagers. Le village ancien est protégé par **le site inscrit le 14 janvier 1944**, Tour de l'horloge et fontaine du XVIIIème, Eglise et ancien cimetière, Promenade du Bosquet et ses hêtres centenaires, Fontaine de la Samaritaine. Dans lequel est implantée **l'église Saint-Clément inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par l'arrêté du 14 avril 1948**, à l'exception de son porche. L'ensemble du village et ses abords directs sont donc soumis à l'avis de l'A.B.F.

La commune est implantée sur le très beau glacis qui s'appuie sur les pentes de la Montagne Noire correspond au Cabardès, entre Lampy et Clamoux, formé de coteaux verdoyants, est remarqué pour ces paysages pittoresques, irrigué essentiellement par le Fresquel, l'Orbiel et l'Argentdouble.

La Montagne Noire située au nord du département, en limite avec le Tarn, offre une silhouette très massive, compacte et allongée d'est en ouest. Cet imposant relief sombre semble s'unir d'un même élan depuis le Lauragais pour atteindre le sommet du Pic de Nore.

Les villages ou hameaux, en balcon sur les Pyrénées, sont denses et ouverts au sud, donc très ensoleillés et à l'abri des vents dominants. Fontiers, village typique du Cabardès est implanté dans un écrin de verdure. Les rues sont étroites et sinueuses, l'habitat traditionnel est concentré en étages, contrairement aux extensions récentes en périphérie.

Les couvertures sont en ardoise, à l'exception des maisons plus récentes (fin XVIIIème) en tuile canal avec génoise. Quelques habitations du XIXème sont couvertes de tuiles mécaniques, dites tuiles de Marseille. Les enduits sont à la chaux et sables grossiers locaux (ocre jaune). Les fenêtres sont de proportions plus hautes que larges, encadrées de pierre ou de bâti en châtaigner. Les volets et les portes sont en bois peint. Les couleurs sont dans la gamme de gris colorés.

L'église actuelle ne correspond pas à la paroisse mentionnée dès 1289. L'église était alors distante d'une demie lieu du village et les habitants cessèrent progressivement de la fréquenter. Ils demandèrent de restaurer une église Saint-Pierre qui se trouvait dans le village. Les travaux furent entrepris par les chartreux en 1535. Si la date de 1535 correspond bien à l'inscription 1537 portée sur la clef d'une chapelle latérale, d'autres parties de l'ancienne église Saint-Pierre ont pu être conservées comme le chevet et le clocher, notamment.

L'église du 16^{ème} siècle, celle que l'on voit aujourd'hui, présente une nef avec chevet pentagonal et six chapelles latérales. Le clocher se situe dans le prolongement de la nef, à l'ouest. Dans le chevet, les chapiteaux de type corinthien à une seule rangée de feuilles recourbées vers le sol. La nef n'est pas voûtée. Le clocher, probablement antérieur à l'édifice du 16^e siècle, dont il est resté indépendant, se présente sous la forme de tour carrée, construite en pierre avec appareillage uniquement aux angles. Deux ouvertures en plein cintre éclairent chaque face. La partie supérieure a été remaniée.

Le village riche en patrimoine, est entouré de constructions plus récentes, implantées en lotissements, sur les hauteurs et en contrebas. **Les enjeux patrimoniaux et paysagers, intimement liés à la forme urbaine du village, dépassent aujourd'hui (R 500) largement le monument protégé au titre des monuments historiques et le site inscrit du centre bourg.**

Cet ensemble mérite la vigilance conjointe de la Commune et de l'État pour préserver la qualité des abords et de l'approche du monument, il paraît pertinent de proposer à la commune un périmètre délimité des abords (PDA) plus juste que le périmètre initial de 500 m autour de l'Église Saint Clément.

De plus, le PDA permettra également de préserver le caractère pittoresque du site inscrit Tour de l'horloge et fontaine du XVIIIème, Eglise et ancien cimetière, Promenade du Bosquet et ses hêtres centenaires, Fontaine de la Samaritaine, à l'inventaire des sites du département de l'Aude.

- 3 DEFINITION DU PERIMETRE

Il est d'intérêt public de veiller à la qualité de l'ensemble architectural, urbain et paysager qui sert d'écrin à l'église Saint Clément, monument historique, dont les enjeux collectifs viennent d'être énoncés.

Le périmètre actuel de protection au titre des monuments historiques peut être remplacé par un périmètre délimité des abords (PDA) défini comme suit :

- Au nord, l'église est en contrebas, le clocher reste perceptible. Le périmètre intègre le site inscrit, Promenade du Bosquet et ses hêtres centenaires et au-delà du calvaire.
- A l'est, une crête verdoyante, véritable ligne de force du paysage, permet de protéger le village ancien des lotissements, jusqu'à l'entrée sud-est.
- L'entrée sud-est, depuis Carcassonne, est séquencée par la route sinueuse et les boisements. Le village se découvre au dernier moment, ainsi que le clocher de l'Eglise Saint-Clément.
- Au sud, le village ne s'est pas étendue, les terrains agricoles sont préservés (zone inondable).
- A l'ouest, les terrains sont en contrebas et non visibles du cœur de village et inversement.

NB : Pour en faciliter la gestion, ce nouveau périmètre s'appuie volontairement sur des limites connues qui ne prêtent ni à confusion ni à contestation : voiries, limites parcellaires, fossés et chemins.

En remplacement du périmètre de 500 mètres, la servitude des abords de monument historique relative aux articles L. 621-31 et 32 du code du Patrimoine s'appliquera désormais dans un PDA adapté au contexte local.

- **4 ANNEXES (P.J.)**
 - **Textes de référence**
 - **Procédure de création**
 - **Arrêté de protection du monument**
 - **Modèle de délibération du Conseil Municipal avant enquête publique**
 - **Modèle de délibération du Conseil Municipal après enquête publique**

Annexe 1 : Textes de références :

-L'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux Monuments Historiques (MH) et Espaces protégés.

-La loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment l'article 40.

- Le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux MH et Zones de Protection du Patrimoine, de l'Architecture et du Paysage (ZPPAUP).

- La circulaire du 6 août 2004 relative aux PPM.

- La circulaire du 4 mai 2007 relative aux MH et aux ZPPAUP.

- La note d'octobre 2007 de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine (DAPA) sur la réforme des périmètres de protection autour des monuments historiques.

- Le code du Patrimoine, concernant les dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, Article L.621-30-1.

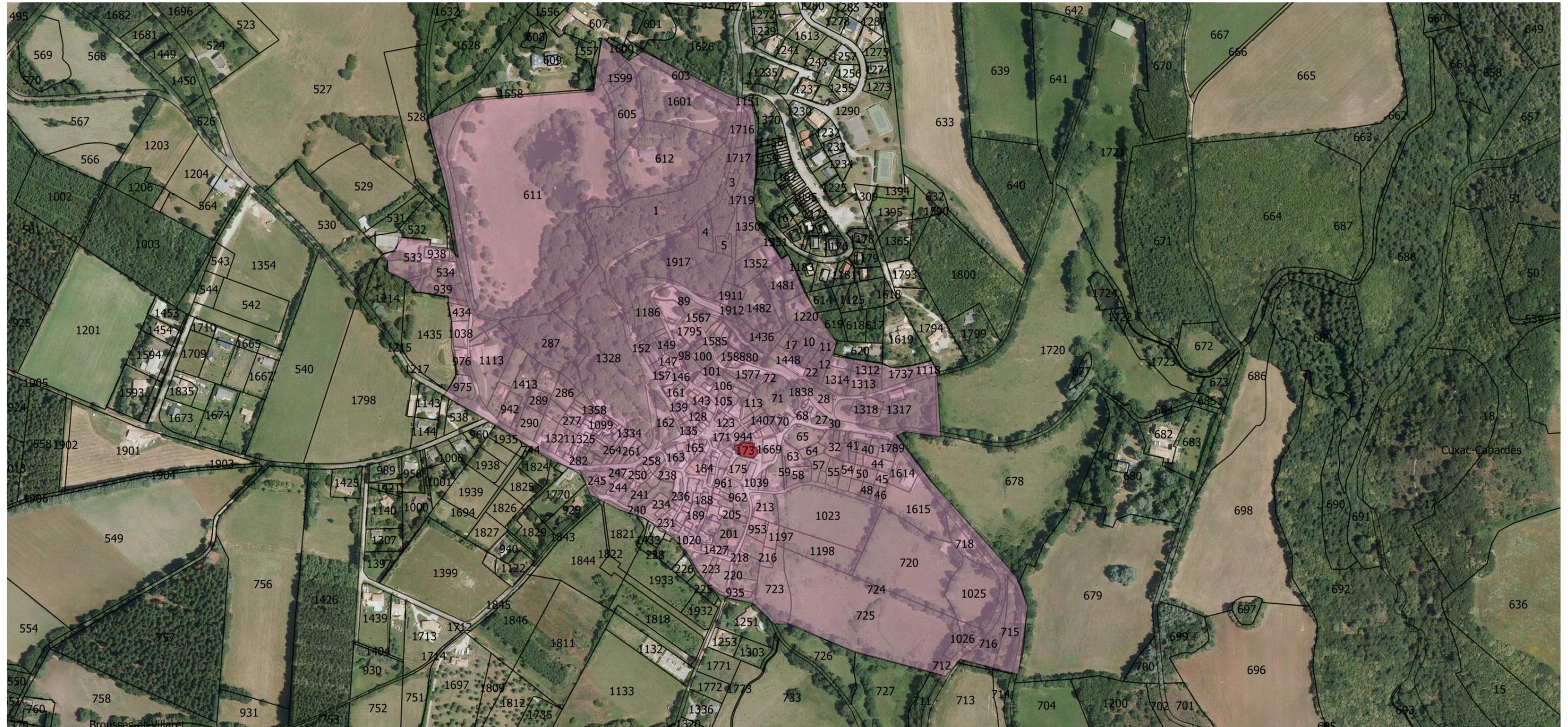
- Le code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L 123-1 et suivants, et les articles R 123-1 et suivants.

- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, notamment à l'article 75, modifiant le code du patrimoine aux articles L.621-30 et L.621-32 portant sur les « abords » et R.621-92 à R .621-95.

OCCITANIE, Aude

FONTIERS-CABARDES

Immeubles protégés au titre des monuments historiques
périmètre délimité des abords
Article L621-30 et L621-31 du code du patrimoine



LEGENDE

 'DA FONTIERS-CABARDES

MONUMENT HISTORIQUE FONTIERS-CABARDES
 EGLISE MH partiellement inscrit



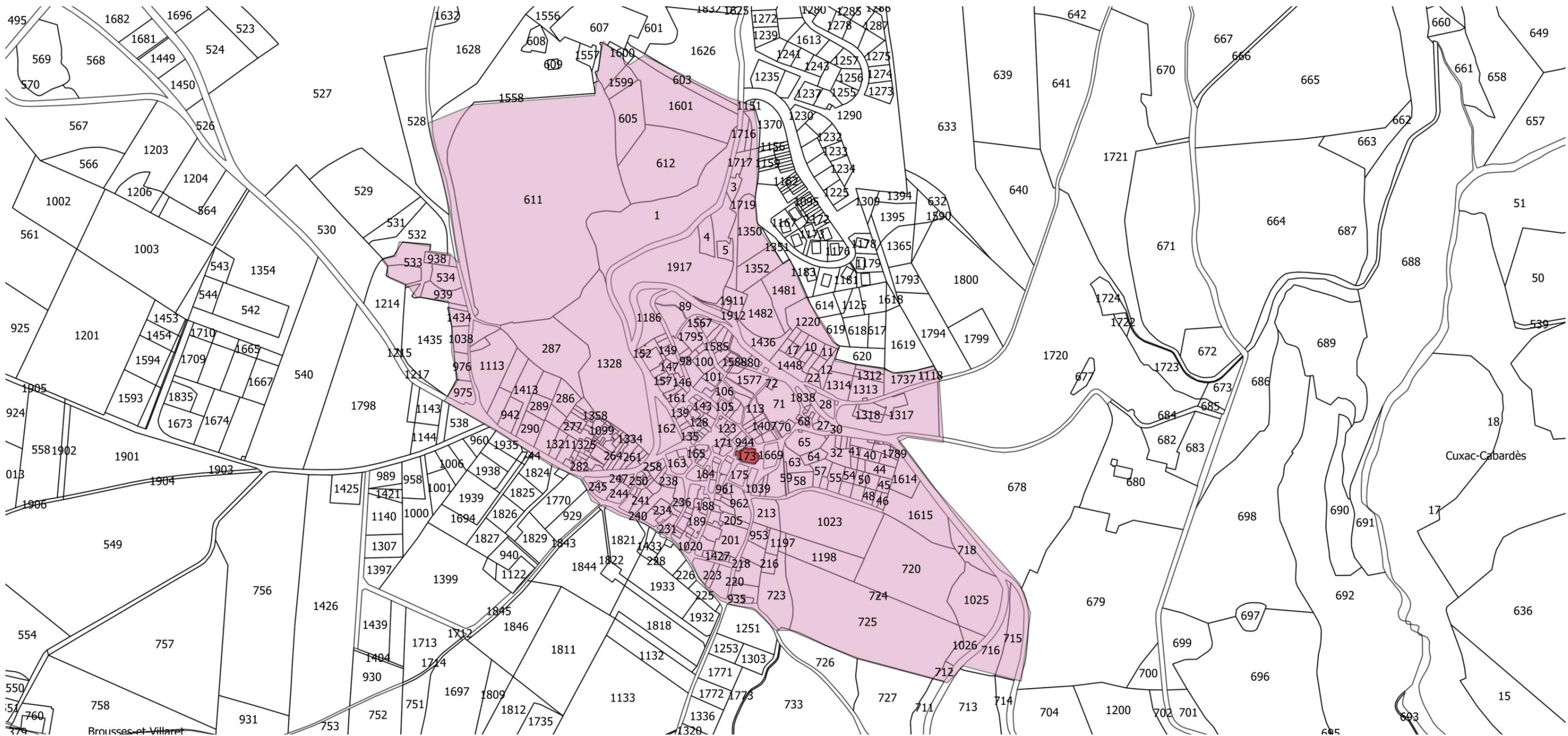
DRAC OCCITANIE
Unité départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine de l'Aude

auteur : Virginie Besnard
date : 8 février 2021
Sources : IGN - DGFP - UDAP/DRAC
PORTE A CONNAISSANCE

OCCITANIE, Aude

FONTIERS-CABARDES

Immeubles protégés au titre des monuments historiques
périmètre délimité des abords
Article L621-30 et L621-31 du code du patrimoine



LEGENDE

 'DA FONTIERS-CABARDES

MONUMENT HISTORIQUE FONTIERS-CABARDES

 EGLISE MH partiellement inscrit



DRAC OCCITANIE
Unité départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine de l'Aude
auteur : Virginie Besnard
date : 8 février 2021
Sources : IGN - DGFP - UDAP/DRAC
PORTE A CONNAISSANCE

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTIERS-CABARDES
2021/668**

<p>Afférents au Conseil Municipal : 11 En exercice..... 11 Ayant pris part au vote..... 10</p> <p>Date de la convocation 8 mars 2021</p> <p>Domaines</p> <p>Sous Domaines :</p>	<p>Séance du 16 mars 2021</p>
	<p>L'an deux mille vingt et un et le seize mars à 17h30 le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PLAGNES Gilbert, Maire.</p> <p>Présents: LIMONGY Pascal, JIMENEZ Christian, REY Michel, VALERY René, ALARY Agnès, SOUCARET Patrick, DURET Corinne, SANCHEZ Benoit, BASTIDE Guy</p> <p>Absents excusés: RIVALS Florian</p> <p>Absents :</p> <p>Mr Christian JIMENEZ a été nommé secrétaire</p>

OBJET : Mise en place d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint Clément

Suite à l'étude du site, un périmètre délimité des abords a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France à la commune.

Ce nouveau périmètre plus adapté à la situation de la commune aura vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 m actuellement en place autour du monument concerné, à savoir l'église Saint Clément.

Cette proposition intervient dans le cadre de la procédure de réalisation du PLU de la commune. Ainsi une enquête publique conjointe PLU/PDA sera menée.

L'étude de la proposition des nouveaux périmètres a été réalisée par l'UDAP 11 et en concertation avec la commune, définissant ainsi la zone de sensibilité et d'influence du monument au plus juste. Ces échanges arrivant à leurs termes, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir valider par délibération, la proposition de modification du périmètre de protection du monument : église Saint Clément.

Attendus et cadre juridique de la délibération :

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 ([...]Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. [...]),

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'article L621-30 du Code du Patrimoine,

Vu l'étude portant proposition de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTIERS-CABARDES
2021/668

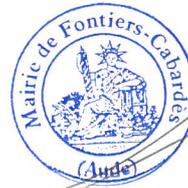
Oùï cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

1. De donner un avis favorable à la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords du Monument Historique de la commune de Fontiers-Cabardès tel qu'elle a été présenté par l'Architecte des bâtiments de France.
2. De demander de procéder à l'enquête conjointe

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Fontiers-Cabardès, le 16 mars 2021,

Le Maire,



Gilbert PLAGNES



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, **sa réception par le représentant de l'Etat** et sa publication.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 18 MARS 2021 et publication ou notification du 18 MARS 2021
Délib Art3-1° L.84-53 du 26/01/1984

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE

DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES

ET SUR LES SITES

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1991)

Fontcalvy. — Dépendances de l'ancienne abbaye de Fontfroide. Voir Ouveillan.

Fontcouverte. — Église et château avec leurs abords, délimités par la rue circulaire et comprenant le sol des voies de communication, les couverts, les immeubles nus ainsi que les façades, élévations et toitures des immeubles bâtis situés sur les parcelles n^{os} 248 à 260 et 272 du cadastre (*S. Ins.* : 19 juin 1942).

— Fontaine couverte et ses abords (parcelle n^o 487 du cadastre). En ce qui concerne la fontaine, la mesure vise les façades, élévations et toitures (*S. Ins.* : 10 décembre 1942).

Fontfroide. — Abbaye. Voir : Narbonne.

Fonters-du-Razès. — Église Saint-Christol (*Inv. MH* : 14 avril 1948).

Fontiers-Cabardès. — Église Saint-Clément, à l'exception du porche (*Inv. MH* : 14 avril 1948).

— Tour de l'Horloge, fontaine du xviii^e siècle et les maisons de la place (parcelles n^{os} 123, 124, 127, 129 à 135, 165 à 171, section U du cadastre); église, cimetière et les maisons qui les entourent (parcelles n^{os} 61, 62, 120, 121, 173 à 179, 211, section U du cadastre); promenade du Bosquet avec ses hêtres centenaires (parcelles n^{os} 162, 273, section U du cadastre); fontaine de la Samaritaine et verdure qui l'entoure le long du chemin d'I.C. n^o 3 (parcelles n^{os} 89, 90, section U du cadastre) [*S. Ins.* : 14 janvier 1944].

Fontiers-d'Aude. — Croix de métier, en face du cimetière (*Inv. MH* : 14 avril 1948).

Fontjoncouse. — Église et remparts adjacents (*Inv. MH* : 14 avril 1948).

— Ancien château seigneurial, église (façades, élévations, toitures de ces immeubles bâtis) et leurs abords limités par un chemin circulaire et sis sur les parcelles n^{os} 1 à 26 du cadastre (*S. Ins.* : 10 décembre 1942).

— Mont Saint-Victor et son ermitage, ensemble limité par les torrents de Barre, la R.N. n^o 611, l'I.C. n^o 40 et l'I.C. n^o 23 (parcelles n^{os} 222, 509, 512 à 525 du cadastre) [*S. Ins.* : 10 décembre 1942].

Fraisse-des-Corbières. — Chapelle Sainte-Colombe avec ses abords (parcelles n^{os} 52, 53, 56 à 61 du cadastre). En ce qui concerne la chapelle, la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures (*S. Ins.* : 6 février 1943).

— Château (façades, élévations et toitures), ruelle circulaire qui l'entoure et place (sol) [parcelles n^{os} 64, 65, 66, 69 du cadastre] (*S. Ins.* : 13 novembre 1942).

Département : AUDE

Commune : FONTIERS-CABARDES

Arrondissement : Carcassonne

Canton : Saissac

Monument ; Eglise Saint-Clement

Propriétaire : La Commune

Parties inscrites sur l'inventaire : l'église à l'exception du porche.

en date du : 14 avril 1948

Époques de Construction.

- nef et 4 chapelles : XVI^e s.
- chapelle au nord du choeur : 1535-1537
- clocher et piliers du chevet : antérieurs au XVI^e s.
- porche et chapelle voisine : moderne.

Objets classés